



CHAPTER 131

Sheriffs Act

Deposited December 30, 2014

Table of Contents

1	Definitions deputy sheriff — shérif adjoint judicial district — circonscription judiciaire Minister — ministre
2	Appointment of sheriffs
3	Designation of regional sheriffs and sheriffs for judicial districts
4	Designation of Deputy Chief Sheriff and other designations
5	Duties of Chief Sheriff
6	Sheriffs are licenced auctioneers
7	Sheriffs are commissioners for taking affidavits
8	Sheriffs are coroners
8.1	Security for the Legislative Precinct Legislative Precinct — enceinte de l'Assemblée législative weapon — arme
9	References to sheriff responsible for the county
10	Residency of sheriff for Judicial District of Saint John
11	Sheriff's officer
12	Liability of solicitor and client
13	Payment of disbursements
14	Immunity
15	Regulations

CHAPITRE 131

Loi sur les shérifs

Déposée le 30 décembre 2014

Table des matières

1	Définitions circonscription judiciaire — judicial district ministre — Minister shérif adjoint — deputy sheriff
2	Nomination des shérifs
3	Désignation des shérifs régionaux et des shérifs des circonscriptions judiciaires
4	Désignations du shérif en chef adjoint et des titulaires des postes devenus vacants
5	Fonctions du shérif en chef
6	Qualité d'encanteurs titulaires de licence
7	Qualité de commissaires à la prestation des serments
8	Qualité de coroners
8.1	Sécurité dans l'enceinte de l'Assemblée législative arme — weapon enceinte de l'Assemblée législative — Legislative Precinct
9	Renvois au shérif responsable d'un comté
10	Résidence du shérif de la circonscription judiciaire de Saint-Jean
11	Officier du shérif
12	Responsabilité de l'avocat et du client
13	Paiement des débours
14	Immunité
15	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“deputy sheriff” does not include a sheriff’s officer. (*shérif adjoint*)

“judicial district” means a judicial district for the Trial Division of The Court of King’s Bench of New Brunswick, as set out under the *Judicature Act*. (*circonscription judiciaire*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

R.S.1973, c.S-8, s.1; 1988, c.11, s.27; 1988, c.42, s.1; 2000, c.26, s.266; 2002, c.21, s.1; 2006, c.16, s.166; 2012, c.39, s.137; 2016, c.37, s.179; 2019, c.2, s.136; 2020, c.25, s.104; 2022, c.28, s.50; 2023, c.17, s.254

Appointment of sheriffs

2(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a Chief Sheriff for the Province.

2(2) The Chief Sheriff may appoint sheriffs for the Province.

2(3) The Chief Sheriff may appoint deputy sheriffs for the Province.

2(4) All persons appointed under this section are subject to

(a) the *Civil Service Act*, and

(b) sections 5 and 6 of the *Financial Administration Act*.

R.S.1973, c.S-8, s.2; 1982, c.60, s.1; 1987, c.6, s.105; 1988, c.42, s.2; 2020, c.17, s.2

Designation of regional sheriffs and sheriffs for judicial districts

3(1) The Minister may designate a sheriff to be a regional sheriff, who shall have, subject to the direction of the Chief Sheriff, general supervision of the sheriffs, deputy sheriffs and sheriff’s officers within one or more regions designated by the Minister and such other duties and powers as may be assigned by the Minister or by the Chief Sheriff.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« circonscription judiciaire » Circonscription judiciaire pour la Division de première instance de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick établie sous le régime de la *Loi sur l’organisation judiciaire*. (*judicial district*)

« ministre » S’entend du ministre de la Sécurité publique et s’entend également de quiconque il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« shérif adjoint » L’officier du shérif n’est pas shérif adjoint. (*deputy sheriff*)

L.R. 1973, ch. S-8, art. 1; 1988, ch. 11, art. 27; 1988, ch. 42, art. 1; 2000, ch. 26, art. 266; 2002, ch. 21, art. 1; 2006, ch. 16, art. 166; 2012, ch. 39, art. 137; 2016, ch. 37, art. 179; 2019, ch. 2, art. 136; 2020, ch. 25, art. 104; 2022, ch. 28, art. 50; 2023, ch. 17, art. 254

Nomination des shérifs

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer le shérif en chef de la province.

2(2) Le shérif en chef peut nommer les shérifs de la province.

2(3) Le shérif en chef peut nommer les shérifs adjoints de la province.

2(4) Les personnes nommées en vertu du présent article sont assujetties :

a) à la *Loi sur la fonction publique*;

b) aux articles 5 et 6 de la *Loi sur l’administration financière*.

L.R. 1973, ch. S-8, art. 2; 1982, ch. 60, art. 1; 1987, ch. 6, art. 105; 1988, ch. 42, art. 2; 2020, ch. 17, art. 2

Désignation des shérifs régionaux et des shérifs des circonscriptions judiciaires

3(1) Le ministre peut désigner à la fois des shérifs régionaux, lesquels exercent, sous réserve des directives du shérif en chef, la surveillance générale des shérifs, des shérifs adjoints et des officiers du shérif au sein d’une ou de plusieurs régions qu’il désigne ainsi que tous autres pouvoirs et fonctions qu’il leur assigne ou que leur assigne le shérif en chef.

3(2) The Minister may designate a sheriff to be the sheriff for a judicial district and may designate the same person sheriff for more than one judicial district.

3(3) The Minister may designate a deputy sheriff to be a deputy sheriff for a judicial district and may designate the same person deputy sheriff for more than one judicial district.

3(4) No designation made under this section affects the jurisdiction of a regional sheriff, sheriff or deputy sheriff to act anywhere in the Province.

1981, c.72, s.1; 1988, c.42, s.3

Designation of Deputy Chief Sheriff and other designations

4(1) The Minister may designate a sheriff to be the Deputy Chief Sheriff for the Province, who shall perform such duties as may be assigned by the Minister or by the Chief Sheriff and who, when the position of Chief Sheriff is vacant or when the Chief Sheriff is unable to act by reason of interest, illness, absence or any other cause, shall perform the duties and exercise the powers of the Chief Sheriff.

4(2) When the position of Deputy Chief Sheriff is vacant or the Deputy Chief Sheriff is unable to act by reason of interest, illness, absence or other cause, the Chief Sheriff may designate a regional sheriff or a sheriff to perform the duties and exercise the powers of the Deputy Chief Sheriff.

4(3) When a regional sheriff position is vacant or a regional sheriff is unable to act by reason of interest, illness, absence or other cause, the Chief Sheriff may designate the Deputy Chief Sheriff, a regional sheriff or a sheriff to perform the duties and exercise the powers of the regional sheriff.

4(4) When a sheriff position is vacant or a sheriff is unable to act by reason of interest, illness, absence or other cause, the Chief Sheriff may designate the Deputy Chief Sheriff, a regional sheriff, a sheriff or a deputy sheriff to perform the duties and exercise the powers of the sheriff.

4(5) A designation made under subsection (2), (3) or (4) is valid for the time specified in the designation or

3(2) Le ministre peut désigner un shérif à titre de shérif d’une circonscription judiciaire ainsi que de shérif de plus d’une circonscription judiciaire.

3(3) Le ministre peut désigner un shérif à titre de shérif adjoint d’une circonscription judiciaire ainsi que de shérif adjoint de plus d’une circonscription judiciaire.

3(4) Les désignations auxquelles il est procédé en vertu du présent article n’ont aucunement pour effet d’entraver la compétence dont jouissent les shérifs régionaux, les shérifs ou les shérifs adjoints partout dans la province.

1981, ch. 72, art. 1; 1988, ch. 42, art. 3

Désignations du shérif en chef adjoint et des titulaires des postes devenus vacants

4(1) Le ministre peut désigner un shérif à titre de shérif en chef adjoint de la province, lequel remplit les fonctions que lui assigne le ministre et le shérif en chef et qui, lorsque le poste de shérif en chef devient vacant ou que ce dernier se trouve dans l’incapacité d’agir pour cause, notamment, d’intérêt, de maladie ou d’absence, exerce les pouvoirs et remplit les fonctions du shérif en chef.

4(2) Lorsque le poste de shérif en chef adjoint devient vacant ou que ce dernier se trouve dans l’incapacité d’agir pour cause, notamment, d’intérêt, de maladie ou d’absence, le shérif en chef peut désigner un shérif régional ou un shérif pour exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du shérif en chef adjoint.

4(3) Lorsqu’un poste de shérif régional devient vacant ou que ce dernier se trouve dans l’incapacité d’agir pour cause, notamment, d’intérêt, de maladie ou d’absence, le shérif en chef peut désigner le shérif en chef adjoint, un shérif régional ou un shérif pour exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du shérif régional.

4(4) Lorsqu’un poste de shérif devient vacant ou que ce dernier se trouve dans l’incapacité d’agir pour cause, notamment, d’intérêt, de maladie ou d’absence, le shérif en chef peut désigner le shérif en chef adjoint, un shérif régional, un shérif ou un shérif adjoint pour exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du shérif.

4(5) Les désignations auxquelles il est procédé en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4) demeurent en vigueur soit pour la période indiquée dans la désignation, soit

until the designation is revoked by the Chief Sheriff, whichever occurs first.

R.S.1973, c.S-8, s.3; 1988, c.42, s.5

Duties of Chief Sheriff

5 The Chief Sheriff

(a) is responsible to the Minister for the administration of this Act,

(b) shall act in a supervisory capacity with respect to the Deputy Chief Sheriff, regional sheriffs, sheriffs, deputy sheriffs and sheriff's officers, and

(c) shall perform such other duties with respect to the office of Deputy Chief Sheriff or the office of regional sheriff, sheriff, deputy sheriff or sheriff's officer throughout the Province as the Lieutenant-Governor in Council may direct by regulation.

R.S.1973, c.S-8, s.4; 1982, c.60, s.2; 1988, c.42, s.6

Sheriffs are licenced auctioneers

6(1) The Chief Sheriff, the Deputy Chief Sheriff and every regional sheriff, sheriff and deputy sheriff are, by virtue of their office, licensed auctioneers under the *Auctioneers Licence Act*.

6(2) When holding an auction, the Chief Sheriff, the Deputy Chief Sheriff or a regional sheriff, sheriff or deputy sheriff shall charge the fees prescribed by regulation under this Act.

R.S.1973, c.S-8, s.7; 1988, c.42, s.8

Sheriffs are commissioners for taking affidavits

7 The Chief Sheriff, the Deputy Chief Sheriff and every regional sheriff, sheriff and deputy sheriff are, by virtue of their office, commissioners for taking affidavits to be read in The Court of King's Bench of New Brunswick under the *Commissioners for Taking Affidavits Act*.

R.S.1973, c.S-8, s.8; 1979, c.41, s.114; 1988, c.42, s.9; 2023, c.17, s.254

jusqu'à ce que le shérif en chef révoque la désignation, selon la première de ces éventualités.

L.R.1973, ch. S-8, art. 3; 1988, ch. 42, art. 5

Fonctions du shérif en chef

5 Le shérif en chef remplit les fonctions suivantes :

a) il répond au ministre de l'application de la présente loi;

b) il exerce la surveillance du shérif en chef adjoint, des shérifs régionaux, des shérifs, des shérifs adjoints et des officiers du shérif;

c) il remplit toute autre fonction rattachée au poste de shérif en chef adjoint ou au poste de shérif régional, de shérif, de shérif adjoint ou d'officier du shérif partout dans la province conformément aux directives que le lieutenant-gouverneur en conseil peut élaborer par voie de règlement.

L.R. 1973, ch. S-8, art. 4; 1982, ch. 60, art. 2; 1988, ch. 42, art. 6

Qualité d'encanteurs titulaires de licence

6(1) Le shérif en chef, le shérif en chef adjoint et les shérifs régionaux, les shérifs et les shérifs adjoints sont d'office des encanteurs titulaires de licence en vertu de la *Loi sur les licences d'encanteurs*.

6(2) Lorsqu'ils tiennent un encan, le shérif en chef, le shérif en chef adjoint ou les shérifs régionaux, les shérifs ou les shérifs adjoints prélèvent les droits fixés par règlement pris en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. S-8, art. 7; 1988, ch. 42, art. 8

Qualité de commissaires à la prestation des serments

7 Le shérif en chef, le shérif en chef adjoint et les shérifs régionaux, les shérifs et les shérifs adjoints sont d'office commissaires à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments*.

L.R. 1973, ch. S-8, art. 8; 1979, ch. 41, art. 114; 1988, ch. 42, art. 9; 2023, ch. 17, art. 254

Sheriffs are coroners

8 The Chief Sheriff, the Deputy Chief Sheriff and every regional sheriff, sheriff and deputy sheriff are, by virtue of their office, coroners for the Province.

R.S.1973, c.S-8, s.9; 1975, c.58, s.1; 1988, c.42, s.10

Security for the Legislative Precinct

2020, c.17, s.2

8.1(1) The following definitions apply in this section.

“Legislative Precinct” means the Parliament Square buildings and grounds at the City of Fredericton, and includes any other buildings or grounds that are used by members of the Legislative Assembly, other than the constituency offices of the members, in carrying out their parliamentary functions. (*enceinte de l’Assemblée législative*)

“weapon” means a firearm as defined in the *Criminal Code* (Canada) and anything else that could be used to

- (a) cause death or serious bodily harm to a person, or
- (b) threaten or intimidate a person. (*arme*)

8.1(2) The Chief Sheriff, a sheriff or a deputy sheriff may provide security services in the Legislative Precinct.

8.1(3) In carrying out his or her duties under this section, the Chief Sheriff, a sheriff or a deputy sheriff

- (a) may have possession of and use of a weapon, and
- (b) has and may exercise all the powers, authority, privileges, rights and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

8.1(4) For greater certainty, the Chief Sheriff, a sheriff or a deputy sheriff providing security services in the Legislative Precinct continues to be an employee as defined in the *Civil Service Act*, and all legislative provisions that apply to him or her generally in his or her employment, as well as all rights and privileges arising from collective agreements entered into under the *Public*

Qualité de coroners

8 Le shérif en chef, le shérif en chef adjoint et les shérifs régionaux, les shérifs et les shérifs adjoints sont d’office coroners de la province.

L.R. 1973, ch. S-8, art. 9; 1975, ch. 58, art. 1; 1988, ch. 42, art. 10

Sécurité dans l’enceinte de l’Assemblée législative

2020, ch. 17, art. 2

8.1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent aux présent article.

« arme » S’entend d’une arme à feu selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada) et s’entend également de tout autre objet pouvant servir :

- a) soit à tuer quelqu’un ou à lui infliger des blessures graves;
- b) soit à le menacer ou à l’intimider. (*weapon*)

« enceinte de l’Assemblée législative » Les édifices et les terrains de la place du Parlement situés dans la ville de Fredericton et, en outre, tout autre édifice ou terrain qui accueille les députés dans l’exercice de leurs fonctions parlementaires, à l’exception de leurs bureaux de circonscription. (*Legislative Precinct*)

8.1(2) Le shérif en chef, un shérif ou un shérif adjoint peut fournir des services de sécurité dans l’enceinte de l’Assemblée législative.

8.1(3) Dans l’exercice des fonctions que lui confère le présent article, le shérif en chef, le shérif ou le shérif adjoint :

- a) est autorisé à posséder et à utiliser une arme;
- b) jouit des pouvoirs, des privilèges, des droits et des immunités de l’agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada) et peut s’en prévaloir.

8.1(4) Il est entendu que le shérif en chef, le shérif ou le shérif adjoint qui fournit des services de sécurité dans l’enceinte de l’Assemblée législative est un employé, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la fonction publique*, et que les dispositions législatives qui s’appliquent à lui généralement dans le cadre de son emploi ainsi que les droits et privilèges que lui confère une

Service Labour Relations Act, apply in his or her work in the Legislative Precinct.

2020, c.17, s.2

References to sheriff responsible for the county

9(1) When in any Act, regulation, rule, order, by-law, proclamation, agreement or other instrument or document reference is made to “the sheriff responsible for the county” or there is a similar reference, the reference shall be read as a reference to the sheriff for the judicial district in which the county in question is situated.

9(2) When a reference described in subsection (1) relates to a county situated in more than one judicial district, the reference means,

(a) when the provision clearly relates to a location that is in the county and is situated in only one judicial district, the sheriff for that judicial district, or

(b) when the provision does not clearly relate to a location that is in the county and is situated in only one judicial district, the sheriff for one of the judicial districts.

1988, c.42, s.4

Residency of sheriff for Judicial District of Saint John

10 Despite anything in the Charter of The City of Saint John, it is not necessary for the sheriff for the Judicial District of Saint John to be a freeholder or inhabitant of the city or to reside within three miles of the courthouse in the city.

R.S.1973, c.S-8, s.10; 1988, c.42, s.11

Sheriff’s officer

11(1) The Chief Sheriff may appoint a person to be a sheriff’s officer for one or more specified purposes during a specified period of time, and a sheriff’s officer while carrying out the specified purposes of the appointment has only the duties and powers of a sheriff necessary to carry out those purposes.

convention collective conclue en application de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* s’appliquent dans le cadre de son travail dans l’enceinte de l’Assemblée législative.

2020, ch. 17, art. 2

Renvois au shérif responsable d’un comté

9(1) Lorsqu’une disposition d’une loi, d’un règlement, d’une règle, d’une ordonnance, d’un arrêté, d’une proclamation, d’une entente ou de tout autre instrument ou document renvoie au shérif responsable d’un comté ou qu’il est fait semblable renvoi, le renvoi s’interprète comme constituant un renvoi au shérif de la circonscription judiciaire au sein de laquelle est situé ce comté.

9(2) Le renvoi mentionné au paragraphe (1) qui se rapporte à un comté situé au sein de plus d’une circonscription judiciaire s’entend :

a) lorsque la disposition concerne incontestablement un endroit qui se trouve dans le comté et qui est situé dans une seule circonscription judiciaire, du shérif de cette circonscription judiciaire;

b) lorsque la disposition ne concerne pas incontestablement un endroit qui se trouve dans le comté et qui est situé dans une seule circonscription judiciaire, du shérif de l’une des circonscriptions judiciaires.

1988, ch. 42, art. 4

Résidence du shérif de la circonscription judiciaire de Saint-Jean

10 Malgré toute disposition de la charte de The City of Saint John, le shérif de la circonscription judiciaire de Saint-Jean n’est pas tenu d’être propriétaire franc ou habitant de cette cité ou de résider dans un rayon de trois milles du palais de justice de la cité.

L.R. 1973, ch. S-8, art. 10; 1988, ch. 42, art. 11

Officier du shérif

11(1) Le shérif en chef peut nommer une personne à titre d’officier du shérif à une ou à plusieurs fins précises pour une période déterminée, lequel, lorsqu’il remplit ses fonctions conformément aux fins précises de la nomination, n’est investi que des pouvoirs et des fonctions dont jouit un shérif qui s’avèrent nécessaires pour mener à bien pareille mission.

11(2) An appointment under subsection (1) may be extended to additional specified purposes and may be renewed for further periods.

11(3) Before performing any of the duties or exercising any of the powers of a sheriff, a sheriff's officer shall take an oath or make an affirmation as follows:

I,
of
in the County of
do swear (*or* solemnly affirm) that I will faithfully, impartially and honestly perform the duties and exercise the powers and authority of a sheriff's officer to the best of my ability. (In the case when an oath is taken, add "So help me God".)

R.S.1973, c.S-8, s.11; 1983, c.4, s.22; 1988, c.42, s.12

Liability of solicitor and client

12 The solicitor who issues a process and the party on whose behalf the solicitor is acting are severally liable to the sheriff for executing it.

R.S.1973, c.S-8, s.12

Payment of disbursements

13 The sheriff is not bound to effect service, execution or seizure of or under any process of a court unless, if demanded by the sheriff, all reasonably anticipated disbursements are first paid to the sheriff, or an undertaking satisfactory to the sheriff is given for them, by the solicitor issuing the process.

R.S.1973, c.S-8, s.13

Immunity

14 Despite that a process of a court or order of a judge is adjudged invalid, void or voidable, if the Chief Sheriff, the Deputy Chief Sheriff or a regional sheriff, sheriff, deputy sheriff or sheriff's officer has done nothing more than obey the terms of the process or order and has acted without malice, no person shall bring an action against him or her for having taken, detained in custody, imprisoned or discharged from custody any person under the process or order.

R.S.1973, c.S-8, s.14; 1988, c.42, s.13

Regulations

15 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

11(2) La nomination que prévoit le paragraphe (1) peut englober d'autres fins précises et peut être prorogée de nouveau.

11(3) Avant d'exercer les pouvoirs et de remplir les fonctions de shérif, l'officier du shérif prête le serment ci-dessous ou affirme solennellement ce qui suit :

Moi,
de
comté de
je jure (*ou* j'affirme solennellement) que j'exécuterai et remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement les pouvoirs et les fonctions d'officier du shérif au mieux de mes capacités. (Dans le cas de la prestation de serment, ajouter « Ainsi Dieu me soit en aide ».)

L.R. 1973, ch. S-8, art. 11; 1983, ch. 4, art. 22; 1988, ch. 42, art. 12

Responsabilité de l'avocat et du client

12 L'avocat qui délivre un acte de procédure et la partie qu'il représente sont individuellement responsables de son exécution à l'égard du shérif.

L.R. 1973, ch. S-8, art. 12

Paiement des débours

13 Le shérif n'est tenu de procéder à une signification, à une exécution ou à une saisie pour un tribunal ou en vertu d'un acte de procédure judiciaire que si, suivant sa demande, l'avocat qui délivre l'acte lui a payé préalablement l'intégralité des débours raisonnablement prévus ou a pris envers lui un engagement jugé satisfaisant.

L.R. 1973, ch. S-8, art. 13

Immunité

14 Même si un acte de procédure judiciaire ou l'ordonnance d'un juge est invalidé ou jugé nul ou annulable, si le shérif en chef, le shérif en chef adjoint ou un shérif régional, un shérif, un shérif adjoint ou un officier du shérif n'a fait qu'obéir à la teneur de l'acte de procédure ou de l'ordonnance et a agi sans malveillance, il est interdit d'intenter contre lui une action pour avoir appréhendé, détenu, emprisonné ou mis en liberté une personne en exécution de ce document.

L.R. 1973, ch. S-8, art. 14; 1988, ch. 42, art. 13

Règlements

15 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) prescribing sheriff's fees and allowances not otherwise provided by law;
- (b) designating areas in which sheriffs and deputy sheriffs are to reside;
- (c) prescribing the duties of the Chief Sheriff and regulating the duties of regional sheriffs, sheriffs, deputy sheriffs and sheriff's officers;
- (d) generally for the better administration of this Act.

R.S.1973, c.S-8, s.15; 1988, c.42, s.14

N.B. This Act was proclaimed and came into force February 9, 2015.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

- a) fixer les honoraires et les indemnités des shérifs, qui ne sont pas par ailleurs prévus par la loi;
- b) désigner les régions dans lesquelles doivent résider les shérifs et les shérifs adjoints;
- c) préciser les fonctions du shérif en chef et régler les fonctions des shérifs régionaux, des shérifs, des shérifs adjoints et des officiers du shérif;
- d) assurer généralement une meilleure application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. S-8, art. 15; 1988, ch. 42, art. 14

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 9 février 2015.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.